Laïcité, sécularisation et pluralisme démocratique

Fiche méthode

(EMC 2de · L'État de droit garantit les droits et libertés et un pluralisme démocratique)

La démarche : définir, dater, situer la personne, exposer le débat

1. Je définis. Sécularisation, laïcisation, laïcité, tolérance, neutralité, pluralisme : le mot exact, sans synonyme approximatif.

2. Je date. Chaque affirmation s'appuie sur un texte daté : article 10 (1789), articles 1er, 2, 31 et 44 de la loi du 9 décembre 1905, article 1er de la Constitution de 1958, loi du 15 mars 2004.

3. Je situe la personne. Le lieu (école publique, rue, service public, entreprise privée), puis le statut (agent, usager, élève, salarié) : la règle en découle.

4. J'expose le débat. Sur une question vive, les arguments de chaque position, puis ce que dit le droit en vigueur.

Le réflexe — définir le mot exact, citer un texte daté, situer la personne et le lieu, exposer les positions avant le droit en vigueur.

Cas 1 · Sécularisation ou laïcisation ?

Réflexe — le fait concerne-t-il la société ou l'État et le droit ?

Exemple. Les funérailles civiles, sans cérémonie religieuse, deviennent plus fréquentes.

Un changement des pratiques : **sécularisation** de la société ; aucune loi n'est en jeu.

Attention — le Royaume-Uni est sécularisé sans être laïque.

Cas 2 · Tolérance ou liberté ?

Réflexe — qui accorde le texte, et peut-il le retirer ?

Exemple. Un prince permet un culte minoritaire « jusqu'à nouvel ordre ».

Une concession révocable : **tolérance**, comme l'édit de Nantes révoqué en 1685.

Attention — le Concordat reconnaît le catholicisme sans en faire une religion d'État.

Cas 3 · Situer la loi de 1905

Réflexe — quelles lois l'ont précédée, quel conflit, quel compromis ?

Exemple. Pourquoi parler d'une loi de liberté ?

L'article 1er garantit le culte, l'article 4 respecte l'organisation des Églises : Briand écarte la séparation de combat.

Attention — l'école est laïcisée (1881-1886) avant l'État (1905).

Cas 4 · Quel article de 1905 ?

Réflexe — liberté (1er), financement (2), signe public (28), pression (31), fin du Concordat (44).

Exemple. En 2026, une commune fait installer la statue d'un saint au milieu d'une place publique.

Un nouveau signe religieux sur un emplacement public : **article 28**, qui l'interdit « à l'avenir ».

Attention — l'aumônerie n'est pas une subvention interdite : elle sert la liberté de culte.

Cas 5 · Neutre ou libre ?

Réflexe — quel lieu ? quel statut : agent, usager, élève, salarié ?

Exemple. Un agent de la piscine municipale, puis un nageur venu se baigner.

L'agent en service est **neutre** ; l'usager est **libre**, dans les limites de l'ordre public.

Attention — dans une entreprise privée, la neutralité n'est pas la règle : elle doit être prévue par le règlement intérieur.

Cas 6 · Exposer un débat

Réflexe — les positions, leurs arguments datés, puis le droit en vigueur.

Exemple. Faut-il interdire l'abaya à l'école publique ?

Pour : protéger l'école des pressions, appliquer la loi de 2004. Contre : un vêtement n'est pas toujours religieux, risque de viser certaines élèves. Droit : interdiction décidée pour la rentrée 2023, maintenue par le juge.

Attention — le pluralisme garantit à chacun ses convictions, sans affirmer que toutes se valent.

Les pièges

- « La laïcité, c'est l'athéisme d'État » : faux, l'État laïque protège autant le croyant que le non-croyant.
- « Tout le monde doit être neutre » : faux, la neutralité s'impose à l'État et à ses agents en service.
- « La loi de 2004 interdit les signes religieux dans l'espace public » : faux, elle ne vise que les élèves des écoles, collèges et lycées publics.
- « La loi de 1905 définit la laïcité » : le mot n'y figure pas ; c'est la Constitution qui qualifie la République de « laïque ».
- Oublier les exceptions : Alsace-Moselle, Guyane, plusieurs territoires d'outre-mer.
- Hors sujet : le pluralisme des médias relève du chapitre sur l'information.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).